

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 178 vom 27. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___178)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 178 du 27 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 178 del 27 gennaio 2015

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 9 Cst., 320 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n° 27 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable ; la décision attaquée doit être manifestement insoutenable, se trouver en contradiction claire avec la situation de fait, violer gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore heurter de manière choquante le sentiment de la

justice et de l'équité ; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 c. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 c. 4.2). Pour établir l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, la partie recourante doit montrer, si possible en se référant de manière précise à des pièces du dossier, que le juge a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, qu'il s'est manifestement trompé sur son sens et sa portée ou encore que, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### **E. 3.1**

La recourante soutient que les premiers juges ont retenu, de manière arbitraire, que la mention "lu et non approuvé", qui figure sur l'original de la lettre de résiliation des rapports de travail produit par elle, a été apposée par ses soins après la signature de ce document. Elle estime que la force probante de l'original qu'elle a produit était plus grande que la copie produite par l'intimée. Elle reproche également aux premiers juges d'avoir arbitrairement accordé de la force probante aux déclarations des témoins qui n'ont eu, hormis P. \_\_\_\_\_, qu'une perception indirecte de la situation s'agissant des circonstances de signature de la lettre litigieuse et qui sont tous employés de l'intimée à divers titres. Plus particulièrement, la recourante fait valoir que le seul témoignage de P. \_\_\_\_\_ s'agissant de l'existence ou non de la mention "lu et non approuvé" ne peut être suffisant pour retenir que cette mention a été apposée après la signature de la lettre. En définitive, la recourante prétend que l'appréciation arbitraire des preuves à laquelle se sont livrés les premiers juges a mené à un résultat insoutenable, soit à considérer qu'il n'y avait pas de licenciement immédiat.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a produit un exemplaire original de la lettre de fin des rapports de travail, qui présente la mention "lu et non approuvé" sous la signature de l'employée, alors que la partie adverse, soit l'employeur, n'a pas été en mesure de produire l'original de l'exemplaire censé être en sa possession, seule une copie ayant été produite sans la mention litigieuse. A cet égard, le témoin D. \_\_\_\_\_, qui est certes un employé de l'intimée, a néanmoins expliqué de manière tout à fait convaincante qu'après la signature de la convention par la recourante, il est allé en faire une copie et qu'il n'y avait pas la mention "lu et non approuvé" sur cette lettre. Ce témoin, qui n'a pas assisté à la signature du document, a donc eu entre ses mains l'exemplaire original destiné à l'intimée, de sorte qu'il a eu une perception directe de la situation et qu'il pouvait valablement être entendu comme témoin sur l'existence de la mention contestée. Ainsi, il ressort de l'audition de deux témoins, soit P. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, que cette mention n'existait pas au moment de la signature de la lettre, à tout le moins sur l'exemplaire destiné à l'intimée. A supposer même que la mention litigieuse figurait effectivement sur les deux exemplaires originaux signés par les parties, cela ne signifie pas encore, contrairement à ce que la recourante prétend, qu'il a été mis fin au contrat de manière unilatérale avec effet immédiat par l'employeur. Aucun élément allant dans ce sens ne figure au dossier. En effet, tous les témoins entendus ont relevé la volonté non dissimulée de la recourante de quitter son travail auprès de l'intimée. Les témoins C. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_, qui étaient des collègues de la recourante, ont même indiqué que celle-ci n'avait pas l'air triste, choquée ou encore en colère lors de son départ. Il n'est ainsi pas exclu que l'employée ait voulu mettre un terme à son contrat de travail de manière prématurée – le contrat de durée déterminée devant normalement prendre

fin en septembre 2012 –, et qu'à titre de solution intermédiaire, susceptible de ménager les intérêts des deux parties, il a été proposé à la recourante de mettre fin au contrat avec effet immédiat au

#### **E. 7**

août 2012. En outre, il n'est également pas exclu que le désaccord ait porté sur l'absence d'indemnité. Aucune précision n'est en effet apportée par la mention "lu et non approuvé". Au contraire, l'ensemble des propos recueillis auprès des témoins confirme que la recourante ne souhaitait plus continuer à travailler, ce qui ne plaide pas en faveur d'un licenciement avec effet immédiat. Même si les témoignages recueillis sont issus d'employés de la partie intimée, il n'en demeure pas moins qu'ils constituent un moyen de preuve que l'autorité de première instance pouvait librement apprécier. Or, comme on l'a déjà dit, les témoignages en question vont tous, de manière unanime, dans le même sens. On ne dispose d'aucun élément qui appuierait l'existence d'un licenciement immédiat et qui contredirait les propos relatés par les témoins, dont l'absence de crédibilité n'est pas démontrée à satisfaction, le postulat général selon lequel ils sont employés de l'intimée ne suffisant pas à dénier toute force probante à leurs déclarations. Au surplus, la recourante a attendu plus de douze jours pour écrire à son employeur en lui indiquant qu'elle contestait son licenciement immédiat et qu'elle était "pleinement disponible pour travailler à 100 % jusqu'à la fin de [s]on contrat". Il ne ressort pas des faits de la cause, sans que l'intéressée se plaigne d'arbitraire sur ce point, qu'elle aurait essuyé un refus de la part de son employeur de la réintégrer dans l'équipe. Cet élément ne plaide également pas en faveur d'un licenciement immédiat. Ce n'est pas parce qu'il y a eu un désaccord sur le contenu du document du 7 août 2012 qu'il y a eu licenciement avec effet immédiat de la part de l'employeur, situation qui ouvrirait la voie aux prétentions d'indemnisation de l'employée. Au vu de ce qui précède, on ne saurait dire qu'il y a arbitraire dans le résultat, l'élément de preuve sur lequel s'appuie la recourante n'étant pas propre à modifier la décision entreprise. 4. En définitive, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. A cet égard, le dispositif du présent arrêt mentionne de manière erronée, à son chiffre II, que "l'ordonnance est confirmée". Or, il ne s'agit pas d'une ordonnance mais d'un jugement. On rectifiera donc d'office le chiffre en question conformément à l'art. 334 al. 1 CPC, qui prévoit que le dispositif d'une décision peut être rectifié d'office lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation. Le dispositif ci-dessous sera modifié en conséquence. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Il est statué sans frais judiciaires ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 janvier 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sophie De Gol Cipolla (pour M. \_\_\_\_\_), ■ T. \_\_\_\_\_ SA. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si

la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.